

DELIBERA **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24/02/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 99

Présents : 67

Nombre de suffrages : 77

Date de convocation

16/02/2022

Date d'affichage

16/02/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

04.03.2022

et publication du :

04.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RÉ Frédéric.

Etaient présents :

BATS Bernard, BETBEZE Martine, BIES-PÉRE Francis, BOCHER Franck, M. BONNARGENT Alexis, Mme BOUMALHA Elodie, M. BRIGE Antoine, M. CARRILLON Gilles, Mme CHARRON Magali, CURDI Jean-Pierre, CUVELIER Didier, DÉBAT José, M. DELLUC Dominique, DINTRANS Louis, M. DOLEAC Jean-Claude, DUBERTRAND Roland, DUCÈS Sandra, M. DUFFRECHOU Eric, M. DULOUT Guy, M. DUSSOLLIER Maurice, ETIENNE Stéphane, FISHER Stéphanie, Mme GAINARD Katy, M. GUESDON Loïc, HABAS Christine, Mme LABEDENS Pascale, LACABANNE Joël, LACAZE Julien, LAFFITTE Jean-Marc, M. LAFON-PLACETTE Lucien, Mme LAFOURCADE Elisabeth, LAPÈZE Antoine, LAQUAY Bernard, Mme LARRANG Magali, LATAPI Fabrice, LAURENS Bernard, Mme LAURENT Nelly, LELAURIN Francis, LENDRES Jérôme, MAISONNEUVE Robert, Mme MARGIER VIRGINIE, MENJOULOU Yves, MÉNONI Michel, NADAL Jean, Mme PAPOT Dominique, PAUL Pascal, PÉDAUGE Francis, PEYCERE Thérèse, M. PIGNEAUX David, M. PIROTTE Philippe, PUYO Christian, RÉ Frédéric, ROCHETEAU Charles, M. ROMÉYER Christian, Mme ROTTOLI Marie-Josée, SANTACREU Sandrine, M. SOLVEZ Maxime, SUZAC Michel, TABEL François, TEULÉ Jean-Paul, THIRAUULT Véronique, M. TISSEDE Etienne, ZOUIN Hélène, M. COUDOUNES Patrick (suppléant Denis GRONNIER), Mme OURDAS Sylvie (suppléante Aurélie DELACROIX), M. PEYRE Franck (suppléant Carine ARRUYER), Mme BLANCONNIER Martine

Procurations :

BORDIER Maryse donne pouvoir à MAISONNEUVE Robert, BOURBON Christian donne pouvoir à RÉ Frédéric, Mme CARASSUS-BARRAGAT Julie donne pouvoir à M. DUFFRECHOU Eric, CARCHAN Isabelle donne pouvoir à Mme LAFOURCADE Elisabeth, DUBERTRAND Sylvie donne pouvoir à NADAL Jean, DUFFAU Jacques donne pouvoir à LATAPI Fabrice, Mme GERBET Michèle donne pouvoir à THIRAUULT Véronique, Mme ITURRIA Nathalie donne pouvoir à DINTRANS Louis, LARMITOU Corinne donne pouvoir à BOCHER Franck, ROUSSIN Bernard donne pouvoir à MÉNONI Michel

Etai(ent) absent(s) :

M. ABADIE Jean, Mme ARRUYER Carine, Mme BAJON Danielle, Mme BARADAT Mireille, BAYLÈRE Patrick, BOSOM Monique, CARCHAN Isabelle, Mme CARRERE Corinne, CHARTRAIN Denise, Mme DARIES Laetitia, Mme DELACROIX Aurélie, DUFFAU Jacques, M. DUHAMEL Philippe, EUDES Olivier, Mme GUILLARD Christine, Mme KRAJESKI Francette, M. LEGODEC Yannick, MANHES Pierre, MENET Clément, M. MICHELON Yves, M. PÉRISSÉ Joël, ROUCAU Patrick, Mme SKZRYNSKI Arlette, SOUBABÈRE Véronique, M. VERGES Jean-Pierre

Etai(ent) excusé(s) :

BORDIER Maryse, Mme BORY Geneviève, BOURBON Christian, Mme CARASSUS-BARRAGAT Julie, DUBERTRAND Sylvie, Mme GERBET Michèle, GRONNIER Denis, Mme ITURRIA Nathalie, LARMITOU Corinne,

Pôle des Services Publics - 21, Place du Corps Franc Pommiès - 65500 VIC EN BIGORRE

Tel : 05 62 31 68 84 - Fax : 05 62 31 63 99 - E-mail : contact@adour-madiran.fr

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LARRANG Magali

Numéro interne de l'acte :

Objet : CCAM - Institution du Droit de Préemption Urbain suite à l'approbation du PLUi Adour Madiran et délégation

CCAM – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE A L'APPROBATION DU PLUI ADOUR MADIRAN ET DÉLÉGATION

Monsieur le Président rappelle que certaines communes ont instauré le DPU depuis plusieurs années déjà, suite à l'approbation de leur document d'urbanisme.

Institué par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne publique, d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans un but de réalisation d'opérations d'aménagement urbain.

Le DPU simple peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme, selon l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.300-1, le DPU simple ne peut être exercé que pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Depuis que la Communauté de Communes Adour Madiran est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). L'EPCI est donc titulaire de ce droit et le met en œuvre en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions qu'il décide.

Selon l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Adour Madiran, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017, a délégué son Droit de Préemption Urbain aux Communes d'Andrest, de Vic-En-Bigorre et de Maubourguet, sur l'ensemble des zones U et AU desdites communes, afin qu'elles puissent maîtriser dans les meilleures conditions le développement du territoire communal.

Depuis, la Communauté de Communes a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération n° DEL20211125_3B-DE du 25 novembre 2021.

A ce titre, le périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'institué et délimité le 12 octobre 2017 doit être actualisé, afin qu'il s'applique à toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210 et suivants ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Adour Madiran au 1^{er} janvier 2017 et notifié le 2 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par mention de la compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° DPU-DE_2017_157, n° DPU-DE_2017_158 et n° DPU-DE_2017_159 en date du 12 octobre 2017, portant délégation du Droit de Préemption aux Communes d'Andrest, de Vic-En-Bigorre et de Maubourguet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL20211125_3B-DE, en date du 25 novembre 2021, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du bloc communal (communes et intercommunalité) du territoire de maîtriser son aménagement urbain et de disposer, pour se faire, de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption, dans l'exercice de leurs compétences propres ;

Considérant que le Droit de Préemption constitue un outil de la politique foncière nécessaire aux communes et à la communauté de communes pour la mise en œuvre, la poursuite et le renforcement des actions ou opérations d'aménagement par acquisition de biens à l'occasion des mutations ;

Considérant que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser une action ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme listées ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre d'application du droit de préemption urbain suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

- de dire que l'approbation du PLUI Adour Madiran le 25 novembre 2021 abroge les précédentes délibérations qui instituaient le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la base des anciens documents d'urbanisme des communes et leur déléguait l'exercice de ce droit ;
- d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran approuvé par délibération du 25 novembre 2021, à l'exception des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) existantes,
- de conserver l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines relevant de ses compétences propres et qui sont d'intérêt communautaire telles que délimitées sur les plans versés en annexe ;
- de donner délégation aux communes membres de la Communauté de Communes de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire ;
- de dire que les modalités d'exercice du droit de préemption urbain seront formalisées dans un règlement ;

Pôle des Services Publics - 21, Place du Corps Franc Pommiès - 65500 VIC EN BIGORRE

Tel : 05 62 31 68 84 - Fax : 05 62 31 63 99 - E-mail : contact@adour-madiran.fr

- d'approuver ledit règlement portant notamment sur l'exercice du droit de préemption urbain annexé à la présente délibération ;
- d'inviter les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération du conseil municipal ;
- de préciser que le Droit de Préemption Urbain entre en vigueur le jour où la présente délibération est rendue exécutoire, à savoir, après avoir procédé aux mesures de publicités prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code l'urbanisme, par un affichage au siège de la Communauté de Communes Adour Madiran et dans chaque commune membre, durant un mois, ainsi que par une insertion dans 2 journaux locaux.
- de dire que la délibération et les plans annexés seront transmis pour visa à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et notifiés aux départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction départementale des services Fiscaux, à la chambre Départementale des Notaires et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vic en Bigorre
Le Président,



DPU

Zones d'activités communautaires



La zone du Louët à Montaner – Zone de préemption



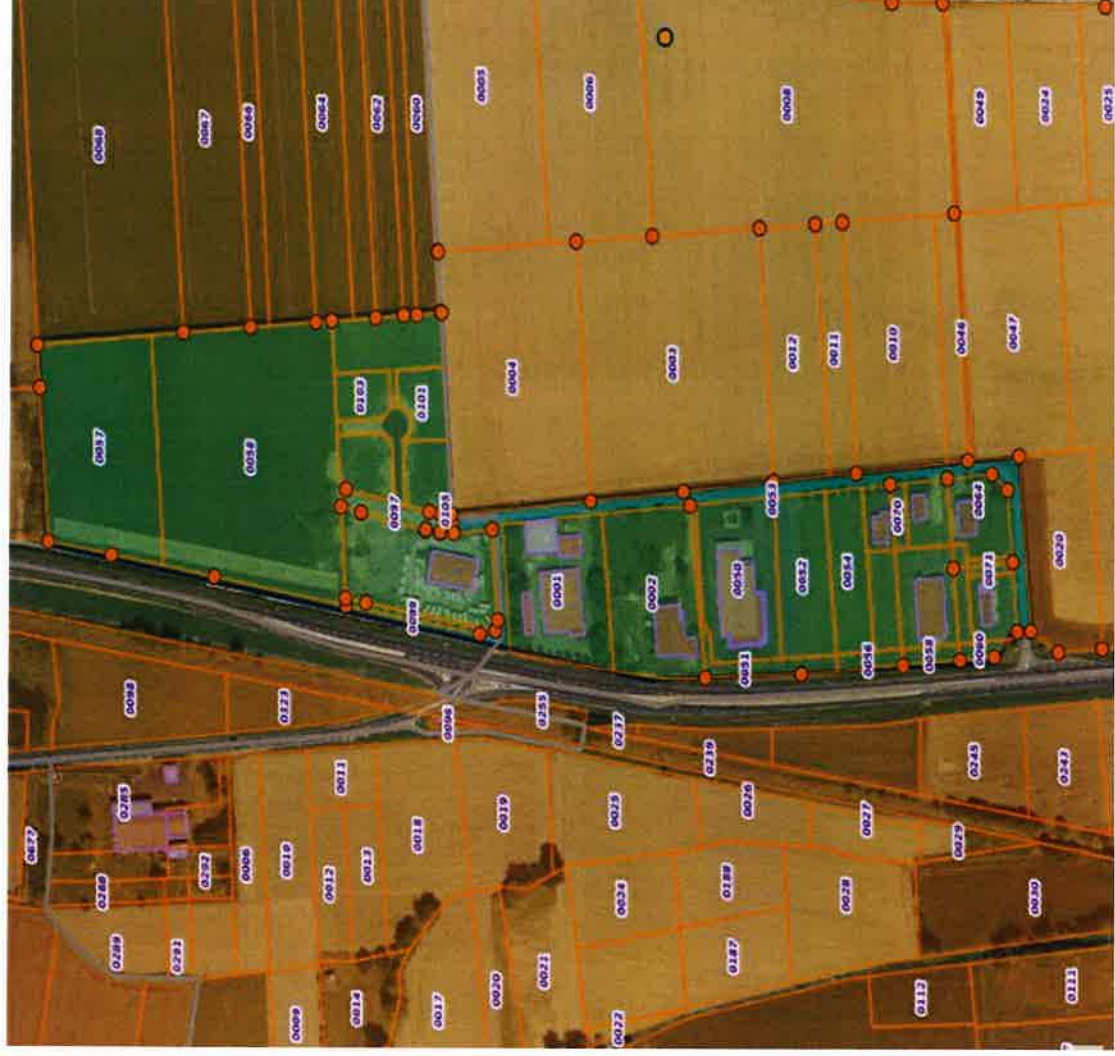
Zone « Brunet » à Rabastens de Bigorre – Zone de préemption



La zone de la Porte de Bigorre à Rabastens de Bigorre – Zone de préemption



ZI Bosquet d'Andrest – Zone de préemption



La zone commerciale et industrielle du Marmajou à Maubourguet – Zone de préemption



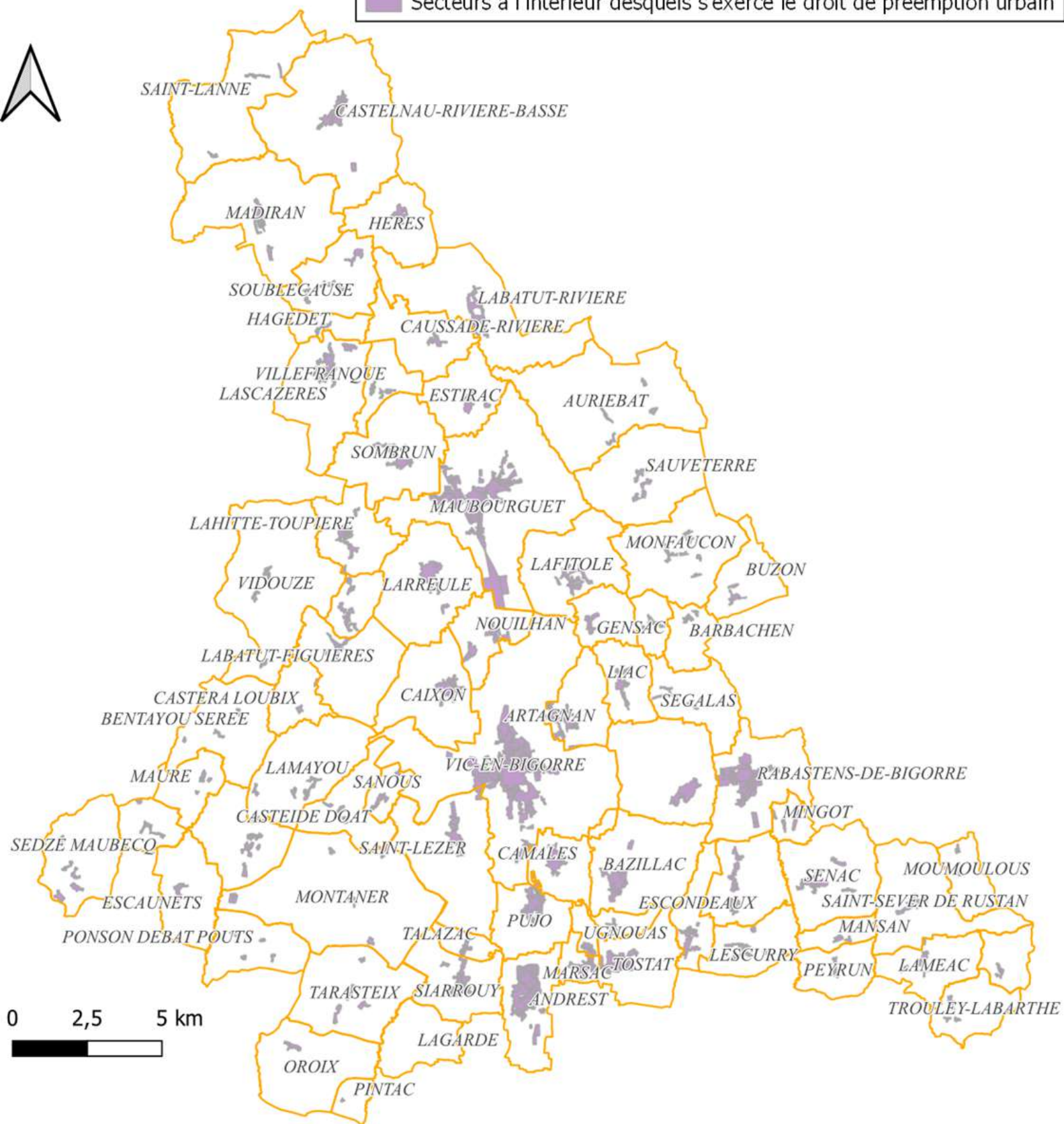
1



Zone de La Herray à Vic en Bigorre – Zone de préemption



 Secteurs à l'intérieur desquels s'exerce le droit de préemption urbain



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE
VIC-EN-BIGORRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN
ECHELLE : 1/10 000

PRESCRIPTION DU PLU :

DEBAT SUR LE PADD :

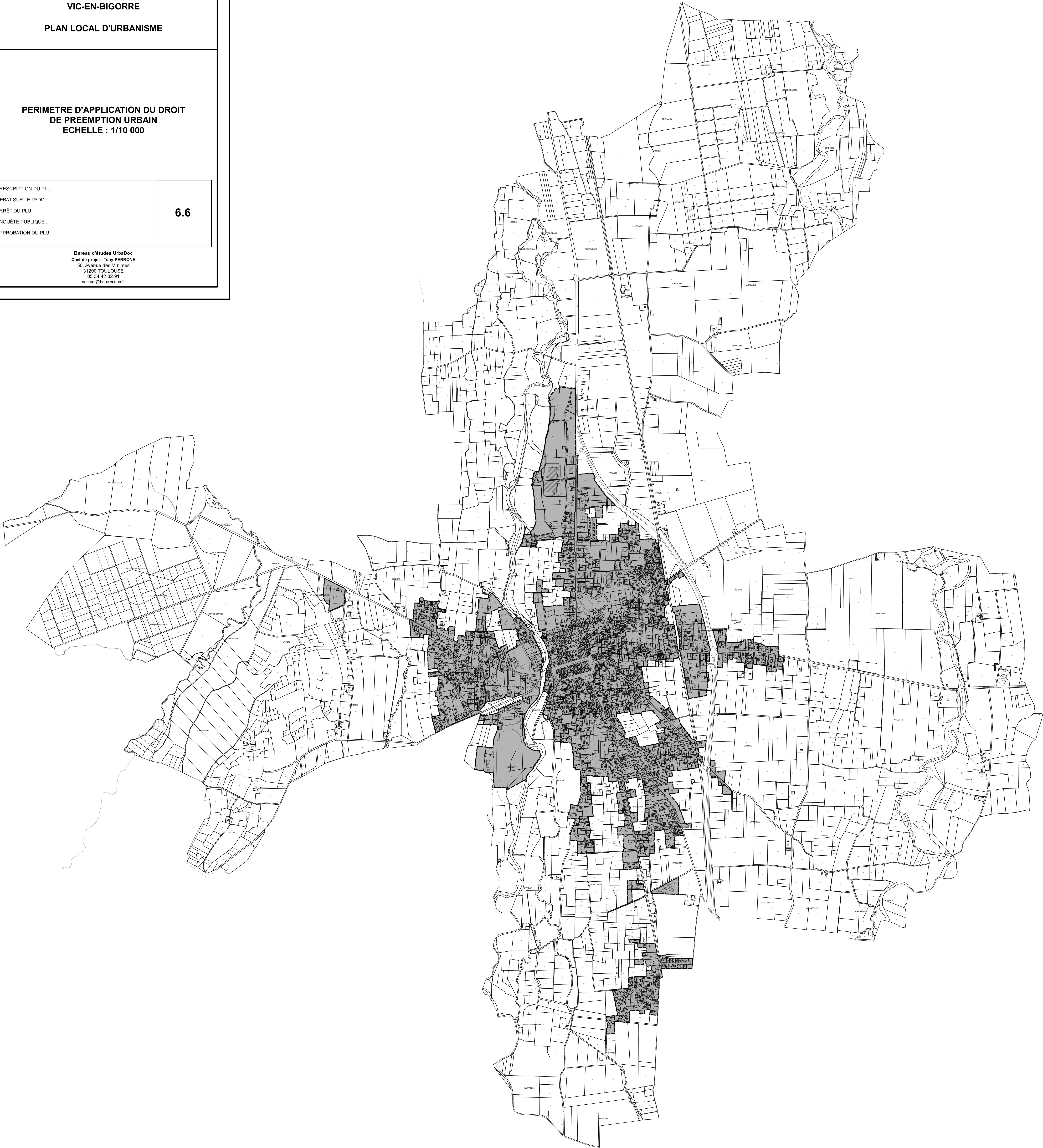
ARRÊT DU PLU :

ENQUÊTE PUBLIQUE :

APPROBATION DU PLU :

6.6

Bureau d'études UrbaDoc
Chef de projet : Tony PERRONE
56, Avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
05.34.42.02.91
contact@be-urbadoc.fr





MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20221103-DEL-202211-62-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Clément MENET, Maire.

PRESENTS : M. MENET Clément, Mme BOSOM Monique, Mme BAJON Danièle, Mme CHARTRAIN Denise, M. DUHAMEL Philippe, Mme CARRERE Corinne, M. ABADIE Jean, M. VERGES Jean-Pierre, Mme SKRZYNSKI Arlette, M. BULHET Dominique, Mme GUILLARD Christine, M. SARRAZIN Didier, Mme PERES Emeline, M. FARAUD Cédric, Mme ROGER Mégane, M. JUNCA Laurent, Mme NOGUERE Danièle, M. PAUL Pascal, M. MICHELON Yves, Mme ABAIR Nathalie.

PROCURATIONS : M. ROUCAU a donné procuration à M. MENET, M. LEGODEC a donné procuration à M. ABADIE, Mme BUILLES a donné procuration à Mme CHARTRAIN, M. FRULIN a donné procuration à M. DUHAMEL, Mme BAUDUIN a donné procuration à Mme BAJON, Mme LARMITOU Corinne a donné procuration à Mme ABAIR.

ABSENTE : Mme PETITJEAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHARTRAIN.

N° 202211-62 - OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL ET MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

Le Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale à l'intérieur du périmètre de sauvegarde, réalisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire et commerces du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau Municipal du 25 octobre 2022 ;

La commune de Vic-en-Bigorre s'est engagée dans une opération de revitalisation du territoire (ORT), dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, visant à mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Parmi les principaux axes d'intervention, le maintien du commerce de proximité en centre-bourg constitue un enjeu fort car il est générateur de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale du territoire.

La commune entend donc bénéficier de la possibilité qui lui est offerte par l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 instituant au profit des communes un droit de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux, les baux commerciaux ainsi que les terrains portants ou destinés à accueillir des commerces de 300 à 1 000 m².

Dans ce cadre, toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde délimité par délibération du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Aussi, afin de favoriser le maintien d'une offre commerciale diversifiée et qualitative dans le centre-bourg, il est proposé de mettre en place, sur le secteur étudié, un périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité. Cette mesure permettra à la Ville de réaliser une veille sur les mutations de fonds de commerce et de développer sa connaissance de l'évolution du tissu commercial, mais aussi d'agir pour maintenir le tissu artisanal et commercial de proximité en réalisant si besoin des acquisitions ciblées. Le projet de périmètre visé est annexé à la délibération.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires, notamment à l'article R.214-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Vic-en-Bigorre doit soumettre pour avis le projet de délibération du Conseil Municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il sera proposé au Conseil municipal de redélibérer à l'issu des retours desdites Chambres Consulaires pour l'approbation définitive de l'instauration du droit de préemption commercial et la validation du périmètre de sauvegarde définitif.

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve le principe d'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial et de mettre en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel ce droit de préemption s'exercera.

Article 2 : Autorise M. le Maire ou son représentant à saisir les chambres consulaires.

M. le Maire met aux voix ce point. Il est adopté par :

Décision :	Résultat du vote
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ	Vote pour : 26

A signé la Secrétaire de séance présente,
Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Clément MENET



DELIBERATION RENDU EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 7/11/2022

Publiée ou notifiée le 7/11/2022

P. Le Maire, par délégation

Le Directeur Général des Services,

Damien CONSTANTIN





SYNTHESE DE LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN CENTRE-VILLE DE VIC-EN-BIGORRE

(Annexe à la délibération n°202211-62 du 3 novembre 2022)



Le présent rapport de synthèse est établi à partir de l'étude réalisée par la CCI Tarbes Hautes-Pyrénées dans le cadre de la phase de diagnostic de l'ORT « Petites Villes de Demain ». Cette étude analyse la situation commerciale et artisanale du centre-ville de Vic-en Bigorre sur la base d'un état des lieux, de la définition d'enjeux et de l'élaboration d'une stratégie qui sera déclinée en actions.

Etat de lieux :

La zone de chalandise porte sur un potentiel de 24 238 habitants, territoire de la CCAM, élargi à l'ouest vers les franges des Pyrénées-Atlantiques.

Le taux d'emprise pour Vic-en-Bigorre représente 34,6% de la zone de chalandise pour l'alimentaire (contre 25,9% en 2014) et 15,4% pour le non-alimentaire (contre 11,4% en 2014).

Les dépenses annuelles des ménages de la zone de chalandise représentent respectivement 69.9M€ pour les produits alimentaires et 64.8M€ pour les produits non-alimentaires.

On constate une évasion commerciale pour les produits alimentaires principalement sur Orleix et sur Ibos pour le non-alimentaire.

On dénombre 131 locaux à potentialité commerciale donc 113 occupés.

56% de l'offre correspond à des établissements de services de santé et de santé beauté.

10% de l'offre est alimentaire, peu dense, emmené par la GMS d'Intermarché. Le marché non-sédentaire hebdomadaire apporte une dynamique non négligeable.

L'offre « café-restaurant » est présente mais manque d'originalité et de lieu de convivialité du type « bar à vin », « bar à bière », salon de thé.

L'offre de commerces traditionnels non-alimentaire s'avère peu dense (25%). Elle est centrée sur la rue Foch et place de la République, ce qui induit une situation de dispersion de l'offre et de rupture du parcours marchand.

Deux locomotives tirent le centre-ville : un Intermarché et un magasin Sport 2000 mais dont le devenir en cas d'évolution des concepts pourrait engendrer des bouleversements du centre-ville.

Le commerce vicquois essentiellement composé de TPE (54%) emploie 207 salariés. 69% des entreprises du centre-ville de Vic-en-Bigorre ont plus de 5 ans, donc pérenne. En termes de statut d'occupation, 37% des commerçants sont propriétaires de leur local et 61% ont contracté un bail commercial ou professionnel.

On constate la présence d'une majorité d'enseignes locales contre 16% d'enseignes nationales et 10% de franchisés. L'offre locale est marquée par des concepts indépendants.

42% des commerces ont une surface inférieure ou égale à 50m² et 21% des commerces ont une surface supérieure à 100m². Le prix des loyers au M² est assez élevé et disparate (de 76 à 252 € M²/an) alors que les rendements commerciaux diminuent ; cela représente une potentielle menace sur la pérennité des activités.

Interrogés sur leur projet à 3-5 ans, 40% des commerçants envisagent de diversifier l'activité ou déménager et 10% de céder leur fonds. Il faut noter qu'une part importante de commerçants cherche à augmenter leur surface de vente.

Le taux de vacance commerciale est important (17%) mais dans la moyenne des autres pôles de l'EPCI (Maubourguet 22% - Rabastens 19%). Cette vacance est concentrée sur la rue Foch (29%) et l'entrée Est (place République/rue Thiers), et, nécessite un travail spécifique de qualification et de résorption.

La satisfaction des clients qui fréquentent le centre-ville a été analysée en juin 2022 : ils le perçoivent majoritairement comme positif et le qualifie de plutôt agréable. L'action volontariste menée par la municipalité sur l'embellissement et la modernisation des espaces publics commence à porter ses fruits mais reste à consolider.

Des entreprises plutôt positives grâce à une activité commerciale stable mais en demande d'une action publique tant sur le volet attractivité du centre-ville que sur l'accompagnement financier de leurs projets.

Enjeux :

La Municipalité a retenu deux enjeux majeurs sur le centre-ville.

- Contribuer au maintien et à la dynamique d'une offre de commerces et de services de proximité complète et diversifiée pour les populations résidentes grâce à des orientations pour l'attractivité commerciale et l'amélioration de l'expérience client. Il en va de l'attrait pour vivre et habiter le centre-ville.
- Accompagner les entreprises dans leur développement et leur adaptation au commerce de demain en posant les bases d'un pilotage efficace, en coordonnant et animant le réseau en partenariat avec l'EPCI.

Stratégie :

Elle s'articule autour des axes principaux ci-après :

- La poursuite de la rénovation du cœur de ville avec la structuration des espaces publics et particulièrement la modernisation de rue commerçante Maréchal Foch ;
- L'utilisation des outils de l'urbanisme et ceux conférés par l'ORT pour structurer et aménager ;
- Le positionnement de la manager de commerce en interne et en externe comme l'interlocutrice privilégiée des problématiques du centre-ville ;
- L'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet en matière de création, reprise, mutation... ;
- La densification de l'offre commerciale sur un périmètre actif resserré et la multiplication des usages ;
- Le positionnement de la ville à travers une marque de centre-ville ;
- La promotion d'une identité commerciale bâtie sur un socle de valeurs communes et dans le cadre d'une dynamique collective.

La commune de Vic-en-Bigorre entend d'une part préserver l'implantation de commerces de proximité pour conforter l'attractivité et le dynamisme de son cœur de ville et, d'autre part, conserver ses fonctions de centralité au sein du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran.



- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
(code PB au document graphique)(au titre de l'article L151-19 du CU)
- Emplacement réservé (code ER au document graphique) (au titre de l'article L151-41 1°à3° du CU)
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (au titre de l'article L151-23 du CU)
- OAP: Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Droit de préemption commercial (au titre de l'article L214-1 du CU)

